

Document:-
A/CN.4/SR.1558

Compte rendu analytique de la 1558e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

irait à l'encontre de la pratique des organisations internationales et de leurs actes constitutifs, car on permettrait à des personnes de se substituer aux organes compétents des organisations et d'agir éventuellement contre la volonté de ces organes.

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 50 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁴ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576^e séance.

1558^e SÉANCE

Vendredi 22 juin 1979, à 10 h 15

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/319] [Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 51 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 51 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale

L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'article 51 appelle les mêmes observations que l'article 50. Il ressort du débat sur ce dernier texte (1557^e séance) que le projet d'article 51 devra être, lui aussi, divisé en deux paragraphes, consacrés, l'un au cas des Etats, l'autre au cas des organisations internationales.

3. M. OUCHAKOV estime que l'article 51 pose le même problème que l'article 50. Il propose donc de le renvoyer au Comité de rédaction.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 51 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 52 (Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force)

5. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 52 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

Article 52. — Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

6. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'en dehors du titre le projet d'article 52 ne comporte aucune modification par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne².

7. M. OUCHAKOV se demande ce que signifie « la menace ou l'emploi de la force » dans le cas d'un traité conclu entre organisations internationales. Il se demande également ce que signifie le mot « menace ». S'agit-il de la menace armée, envisagée par la Convention de Vienne, ou de n'importe quelle pression politique, diplomatique ou économique ? M. Ouchakov ne voit pas, en tout cas, comment on peut parler de contrainte exercée par une organisation internationale sur une autre par la menace ou l'emploi de la force.

8. Il propose donc de diviser le projet d'article 52 en deux paragraphes, consacrés, l'un aux traités entre Etats et organisations internationales, l'autre aux traités entre organisations internationales.

9. Sir Francis VALLAT dit qu'il partage les craintes exprimées par M. Ouchakov dans la mesure où la Charte des Nations Unies a en fait été établie en vue de régir les relations entre les Etats et non les relations entre les organisations internationales. Par contre, si l'on tient compte davantage des principes du droit international que de la Charte en tant que telle, il semble qu'une disposition telle que celle du projet d'article 52 s'impose, afin de prévoir le cas où une organisation internationale emploierait la force contrairement auxdits principes. Par exemple, à supposer que six Etats créent une organisation dans un souci d'autodéfense collective, la question pourrait se poser de savoir si l'emploi de la force par cette organisation correspond à l'exercice du droit de légitime défense conformément aux principes de la Charte ou s'il constitue une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique d'un autre Etat. Une telle atteinte serait possible tant en droit qu'en fait — encore qu'il faille évidemment espérer qu'elle ne se produira jamais —, et elle pourrait avoir pour effet d'imposer la conclusion d'un traité à l'Etat victime. Si une situation

¹ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576^e séance.

² Voir 1546^e séance, note 1.

de ce type n'était pas prévue dans le projet d'articles, celui-ci présenterait à coup sûr une lacune, et, pour sa part, sir Francis ne serait pas disposé à affirmer en pareilles circonstances — sur la base de la limitation de la Charte aux Etats Membres — que cette action n'est pas contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte et que, par conséquent, le traité en question ne doit pas être considéré comme nul.

10. De l'avis de sir Francis, l'article 52, comme d'ailleurs toutes les autres dispositions du projet, devrait être conçu pour permettre de faire face à toutes les éventualités et pour pouvoir s'appliquer dans tous les cas où il doit s'appliquer. C'est d'ailleurs là un problème qu'il conviendrait d'exposer dans le commentaire.

11. Bien qu'il soit peut-être extrêmement improbable que deux organisations entrent en lutte armée, c'est là néanmoins une possibilité qu'il ne serait guère judicieux d'exclure. Une lutte entre des Etats pourrait, par exemple, se dérouler sous le couvert d'une lutte entre deux organisations internationales.

12. M. SCHWEBEL s'associe aux observations de sir Francis.

13. Notant que l'Article 53 de la Charte des Nations Unies prévoit l'application de la force par la voie d'accords ou d'organismes régionaux, M. Schwebel dit qu'il faut évidemment espérer que la force ne sera employée que conformément aux dispositions de la Charte. Il se demande néanmoins si l'histoire contemporaine permet de se montrer confiant en la matière. Dans certains cas, des alliances militaires et autres ont employé la force contre un Etat ou ont proclamé leur intention de le faire dans des conditions qui étaient, pour le moins, douteuses et qui posaient la question de savoir s'il y avait violation de la Charte et du droit international. M. Schwebel ne pense pas que l'hypothèse qu'un Etat ou un groupe d'Etats emploient la force contre une organisation internationale soit à exclure. Une organisation internationale pourrait être l'objet d'une menace, voire de l'emploi de la force, de la part d'un Etat puissant. M. Schwebel ne songe pas, dans ce contexte, à des organisations telles que l'UNESCO ou l'OIT, mais aux nombreuses autres organisations telles que les unions douanières et les associations de coopération économique groupant un petit nombre d'Etats. On pourrait, de même, envisager que deux organisations internationales aient recours à la force l'une contre l'autre. Là encore, M. Schwebel ne songe pas à des organisations telles que l'UNESCO et l'OIT, mais, par exemple, à des organisations régionales créées à des fins défensives. Ce qui est défensif pour les uns pourrait être offensif pour les autres. S'il ne faut pas en conclure que tout jugement objectif est impossible, il n'en reste pas moins que les jugements sont souvent divergents, et qu'une divergence de cette nature pourrait être exprimée aussi bien par une organisation que par un Etat. M. Schwebel ne voit donc, en principe, aucune raison de s'opposer à l'introduction d'un article 52 tel que celui qui est proposé par le Rapporteur spécial.

14. M. RIPHAGEN dit que, tel qu'il comprend l'article 52, celui-ci ne se borne pas à envisager l'emploi de la force par l'une des parties à un traité, et que

l'emploi de la force par un tiers serait également une cause de nullité du traité. Qui plus est, ce texte ne présuppose pas l'emploi de la force par une organisation internationale, sans exclure cette possibilité. De l'avis de M. Riphagen, le projet d'article 52 est nécessaire, et il doit être maintenu dans son libellé actuel.

15. M. PINTO pense lui aussi qu'il faut garder le projet d'article 52. Il aimerait toutefois savoir si le Rapporteur spécial entend compléter le commentaire en précisant que l'article envisage l'emploi non seulement de la force armée, mais aussi d'autres types de force. Cette question ne manquera pas de se poser à toute conférence diplomatique à laquelle le projet d'article sera soumis.

16. M. NJENGA dit qu'il peut approuver le projet d'article dans la mesure où une organisation internationale pourrait employer la force afin d'obtenir la conclusion d'un traité, encore que cette éventualité soit très problématique. M. Njenga ne voit toutefois pas l'intérêt qu'il y a à préciser que les principes du droit international doivent être « incorporés dans la Charte des Nations Unies ». A son avis, cette précision est source d'erreur, car elle se réfère en fait au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, dont les premiers mots : « les Membres de l'Organisation s'abstiennent... » indiquent que ce paragraphe ne concerne de toute évidence pas les organisations internationales. En conséquence, M. Njenga estime qu'il faut éviter de mentionner la Charte dans le projet d'article. De cette façon, on pourrait tenir compte non seulement de la force militaire, mais aussi d'autres types de force, comme le voudrait M. Pinto, ainsi que de la nouvelle situation créée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³, et également des résultats qui seront obtenus par le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. En d'autres termes, M. Njenga est d'avis qu'en faisant référence à la Charte on limiterait exagérément, et sans raison valable, la portée de l'article à l'examen.

17. M. SCHWEBEL dit qu'il serait heureux d'avoir l'avis du Rapporteur spécial sur la question intéressante soulevée par M. Njenga. Sa première réaction est que la Commission aurait intérêt à garder la référence à la Charte vu qu'il s'agit d'une référence classique procédant pour l'essentiel, comme on l'a aisément reconnu, du paragraphe 4 de l'Article 2. M. Njenga a fait remarquer que ce paragraphe commençait par les mots : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent... ». M. Schwebel, quant à lui, voudrait signaler premièrement que — comme le montre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats —, l'ONU a délibérément interprété cette disposition comme s'appliquant non seulement à tous ses membres mais à tous les Etats, et, deuxièmement, qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte : « l'Organisation des Nations Unies et ses

³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

Membres [...] doivent agir conformément aux principes suivants... ». En conséquence, si ces principes sont obligatoires pour l'ONU en tant qu'organisation, pourquoi ne le seraient-ils pas aussi pour d'autres organisations internationales ?

18. De surcroît, même si — nonobstant les termes de la disposition liminaire de l'Article 2 de la Charte — les obligations étaient considérées comme étant exclusivement à la charge des Etats, et non des organisations internationales, la Commission ne s'occupe, dans le contexte du projet d'article à l'examen, que des organisations d'Etats, en d'autres termes d'organisations intergouvernementales. Si les Etats contractent, à titre individuel, ce qui constitue de toute évidence une obligation de *jus cogens*, ils demeurent liés par cette obligation à titre collectif, lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'une organisation internationale.

19. M. FRANCIS considère lui aussi que l'article 52 est indispensable, car la menace ou l'emploi de la force contre ou par une organisation internationale n'est pas tout à fait improbable. Il se pourrait, par exemple, qu'une organisation qui a envoyé des forces chargées du maintien de la paix dans un territoire mette leur présence à profit pour obtenir la signature d'un traité par le pays hôte. Inversement, il n'est pas inconcevable que le Directeur exécutif d'un bureau régional des Nations Unies puisse être contraint par la menace d'un chef d'Etat peu circonspect — la menace d'occuper le siège régional, par exemple — de prendre des mesures en vue de la négociation d'un traité.

20. La question de savoir s'il convient ou non de garder la référence à la Charte dans le projet d'article 52 dépend de la réponse qui sera donnée à la question de M. Pinto. Au cours des débats que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a consacrés à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, d'une part, et à la définition de l'agression, d'autre part, les petits Etats ont fait valoir que la notion de force doit viser non seulement la force armée, mais s'étendre à d'autres types de force, bien qu'un courant d'opinion ait donné la préférence à l'interprétation traditionnelle. En conséquence, M. Francis est d'avis que, si le Rapporteur spécial entend permettre un élargissement de la notion de force dans le projet d'article 52, il serait préférable de supprimer les mots « incorporés dans la Charte des Nations Unies ».

21. Sir Francis VALLAT dit que le terme « force » a fait l'objet d'un examen minutieux à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, qui a aussi adopté une résolution concernant les mesures qui peuvent être qualifiées de mesures n'allant pas jusqu'à l'emploi de la force armée⁴. A son avis, il est évident que l'interprétation du libellé du projet d'article 52 sera essentiellement la même que celle du libellé identique de l'article 52 de la Convention de Vienne, lequel a été étudié en détail et très longuement avant d'être adopté par la Conférence. La tâche actuelle de la Commission consistant à adapter

les termes de la Conférence sur le droit des traités de façon à répondre aux besoins des organisations internationales, il ne paraît pas indispensable de modifier les termes de l'article 52 de la Convention de Vienne simplement parce que le projet d'article vise non seulement les Etats mais aussi les organisations internationales.

22. En examinant la question de la menace ou de l'emploi de la force, il est naturel de tenir compte de la première partie du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, où il est question du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, mais il est également naturel de ne pas prendre en considération la disposition finale de ce paragraphe, aux termes de laquelle les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Les effets juridiques de l'ensemble de ce paragraphe seront couverts si le projet d'article reprend le libellé de la Convention de Vienne. Il est bien évident que l'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est une question à examiner, mais, les nombreux buts des Nations Unies étant énumérés à l'Article 1^{er} de la Charte, la portée du paragraphe 4 de l'Article 2 n'est pas aussi restreinte que l'examen paraît l'indiquer. Le renvoi aux principes du droit international incorporés dans la Charte marque l'intention d'utiliser une formule suffisamment large, qui est consacrée par l'usage et dont il existe un précédent à l'article 52 de la Convention de Vienne. Il serait donc sage de ne pas toucher à cette formule.

23. M. FRANCIS déclare qu'il se préoccupe simplement de savoir si l'interprétation traditionnelle de la notion de force a subi un changement depuis les débats de la Conférence sur le droit des traités, c'est-à-dire au cours de l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ou au cours des délibérations du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Il rappelle qu'en 1977, lors de l'examen à la Sixième Commission de la question relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, on a fait valoir que la force devait être considérée comme quelque chose de plus que la seule force armée⁵.

24. M. PINTO précise qu'en posant sa question précédente il souhaitait savoir si, dans son commentaire, le Rapporteur spécial indiquera que l'interprétation de la formule « principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies » a évolué ou si, le projet d'articles ne faisant qu'adapter les termes de la Convention de Vienne au cas des organisations internationales, il n'est pas nécessaire de développer plus avant la notion de force pour répondre à certaines des préoccupations qui ne manqueront pas d'être exprimées au cours de toute future conférence de plénipotentiaires.

25. Dix ans s'étant écoulés depuis la Conférence

⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 307, doc. A/CONF.39/26, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, doc. A/32/433, par. 220.

sur le droit des traités, on ne saurait, à son avis, affirmer que la notion de force est restée inchangée. Si M. Njenga considère la formule « principes du droit international incorporés dans la Charte » comme insuffisante, il est probable que ce n'est pas simplement parce que la Charte ne vise pas les organisations internationales, mais plutôt parce qu'elle ne tient pas entièrement compte de toutes les nouvelles possibilités de faire usage de la force qui s'offrent maintenant aux organisations internationales. Si le commentaire ne contient pas d'explications au sujet du projet d'article 52, il risque de donner l'impression que la Commission n'a pas tenu compte de l'évolution qui s'est produite.

26. M. RIPHAGEN déclare que, ayant assisté à la Conférence sur le droit des traités et participé aux débats concernant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, il est d'avis de maintenir le libellé du projet d'article 52 sous sa forme actuelle. A la Conférence, la stabilité des traités a été, pour de nombreux Etats, la considération primordiale. La Commission ne doit pas agir à la hâte et approuver un article qui aura pour effet d'invalider un traité, mais il ne faut pas oublier que l'emploi de la force englobe l'emploi légitime de la force par les Etats — par exemple en cas de légitime défense ou sur les ordres du Conseil de sécurité. L'emploi légitime de la force peut aboutir à la conclusion d'un traité de paix, et il est très facile d'imaginer des circonstances dans lesquelles une organisation internationale, telle que l'ONU, serait partie à un traité de paix. Nul doute que les Etats représentés à la Conférence sur le droit des traités se sont parfaitement rendu compte qu'il n'était pas possible de déclarer nuls tous les traités de paix. En fait, d'ailleurs, comme son titre l'indique, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies développe bien les principes de la Charte. Le projet d'article 52 doit donc, lui aussi, être interprété compte tenu de cette déclaration.

27. Pour toutes ces raisons, M. Riphagen pense que le libellé proposé est tout à fait satisfaisant, et il tient à répéter qu'à son sens cet article ne vise pas seulement l'emploi de la force par une partie à un traité. Il couvre aussi l'emploi de la force par un Etat tiers ou par une organisation internationale ou sur les ordres d'une organisation internationale.

28. M. OUCHAKOV pense qu'en ce qui concerne les traités entre Etats et organisations internationales il faut maintenir telle quelle la règle de la Convention de Vienne. L'article 3 de ce texte dispose que le fait que la convention ne s'applique pas « aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international [...] ne porte pas atteinte [...] à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international ». La Convention de Vienne est donc applicable aux relations entre Etats, même dans le cadre d'accords auxquels sont parties des organisations internationales. Par

conséquent, si un Etat emploie la menace ou la force à l'encontre d'un autre Etat ou d'une organisation internationale pour obtenir la conclusion d'un traité entre Etats et organisations internationales, la Convention de Vienne s'applique.

29. Toutefois, on ne peut pas maintenir le texte de la Convention pour les traités conclus entre des organisations internationales seulement. Il n'est pas possible, dans ce cas, de se référer aux principes de la Charte des Nations Unies, car les Etats et les organisations internationales qui ne sont pas membres de l'ONU ne sont pas liés par la Charte.

30. M. Ouchakov estime, par conséquent, qu'il faudrait maintenir la règle de la Convention de Vienne pour les traités entre Etats et organisations internationales et élaborer une autre règle particulière pour les traités entre organisations internationales. Il lui paraît impossible, en effet, d'énoncer une seule règle pour ces deux catégories de traités, car cette règle ne serait pas applicable aux organisations internationales autres que l'ONU. Il ne s'agirait donc pas d'une règle générale applicable à n'importe quelle situation.

31. En ce qui concerne l'emploi de la force armée, M. Ouchakov se demande si, dans l'exemple donné par sir Francis Vallat, l'emploi de la force armée entre deux organisations internationales de défense serait dirigé contre l'une des organisations en tant que telle ou contre ses Etats membres. Dans le premier cas, l'emploi de la force armée serait-il dirigé contre le siège de l'organisation, contre ses organes, contre son secrétariat ou son directeur exécutif ?

32. S'il s'agit d'une simple pression économique ou financière, un fonds monétaire international peut-il, par exemple, refuser d'accorder un prêt à un Etat parce que la conclusion de l'accord de prêt a été obtenue au moyen d'une pression quelconque ? M. Ouchakov pense que la Commission doit préciser tous ces points dans le commentaire.

33. Sir Francis VALLAT dit que les observations pertinentes de M. Riphagen au sujet du recours à l'emploi de la force sur les ordres du Conseil de sécurité font aussi penser aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, qui concernent les accords régionaux et ne sont pas sans rapport avec les débats en cours. L'Article 53 de la Charte envisage très clairement, non seulement l'emploi de la force armée, mais aussi l'emploi illicite de la force par des organismes régionaux. Cet article prévoit que « le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité », mais qu'« aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité », en précisant que « sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi ». Il est manifeste, par conséquent, que la Charte pose des principes de droit très précis en ce qui concerne les organismes régionaux, lesquels doivent, par la force des choses, être considérés comme des organisations internationales.

34. M. REUTER (Rapporteur spécial) pense qu'en ce qui concerne la nature de la force la Commission ne doit pas prendre position, et qu'elle doit se borner à

rappeler, dans son commentaire, ce qui a été dit à ce sujet à la Conférence sur le droit des traités. Elle devrait, par ailleurs, demander au Secrétariat de rechercher, dans les actes des Nations Unies, les déclarations qui ont été faites sur cette question à l'Assemblée générale.

35. Le Rapporteur spécial rappelle que la Conférence sur le droit des traités aurait pu se référer seulement, à l'article 52 de la Convention de Vienne, à la Charte des Nations Unies. Si elle a mentionné les principes du droit international incorporés dans la Charte, c'est parce qu'elle voulait que l'article s'applique aussi aux traités antérieurs à la Charte. Elle estimait en effet que, pendant la période qui avait immédiatement précédé l'adoption de la Charte, des Etats avaient conclu un certain nombre de traités qui devaient être considérés comme nuls. A la Commission, on a demandé depuis quand ces principes existaient — car, s'ils existaient depuis toujours, la plupart des traités territoriaux pouvaient être remis en cause, ce qui menaçait l'existence de l'ordre territorial international. La Commission a dit qu'elle n'était pas qualifiée pour répondre à cette question, mais que ces principes étaient certainement en vigueur vers 1928, lorsque la SDN avait adopté ses principaux textes.

36. Le Rapporteur spécial rappelle qu'à propos de la définition de l'agression l'Assemblée générale a déjà posé la question de savoir si une organisation internationale pouvait recourir illicitement à la force armée. L'article 1^{er} de la Définition de l'agression⁶ précise, en effet, que le terme *Etat* « inclut, le cas échéant, le concept de *groupe d'Etats* ». Pour le Rapporteur spécial, il s'agit moins de savoir s'il faut faire une distinction entre les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales et les traités conclus entre des organisations internationales seulement que de savoir si une organisation internationale peut employer la force de manière illicite.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 52 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

La séance est levée à 13 heures.

⁶ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576^e séance.

1559^e SÉANCE

Lundi 25 juin 1979, à 15 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Souhais de bienvenue à M. Barboza

1. Le PRÉSIDENT félicite M. Barboza de son élection et lui souhaite la bienvenue parmi les membres de la Commission.

2. M. BARBOZA remercie la Commission de son bon accueil et de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élisant au nombre de ses membres, un honneur qui comporte pour lui l'obligation de contribuer de son mieux à maintenir les normes de travail traditionnellement élevées de la Commission.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/319]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 53 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*])

3. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 53 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

Article 53. — Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

4. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que le projet d'article 53 est identique à l'article correspondant de la Convention de Vienne¹, qui stipule que les Etats ne peuvent déroger aux règles impératives du droit international général. Comme les organisations internationales ont pour fondement des traités conclus par des Etats, il serait impensable qu'elles soient dispensées du respect de ces normes. Il convient donc d'inclure dans le projet un article équivalent à l'article 53 de la Convention.

5. On pourrait se demander si l'expression « la communauté internationale des Etats » est tout à fait appropriée dans l'article à l'examen et s'il ne faudrait pas la compléter par les mots « et des organisations internationales ». Pour le Rapporteur spécial, l'adjonction de ces mots ne ferait que soulever des difficultés. La notion de communauté internationale des Etats est une notion unitaire, qui n'appelle pas la mention des organisations internationales.

6. M. TSURUOKA approuve le projet d'article à l'examen.

7. M. OUCHAKOV se demande si les normes impératives du droit international général, qui sont

¹ Voir 1546^e séance, note 1.